

PREFECTURE D'INDRE-ET-LOIRE

ARRÊTÉ

COMPLEMENTAIRE

DIRECTION
DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES
ET DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

CB/CF
N° 13 781

Imposant à la Société S.K.F. FRANCE, située
204, Boulevard Charles de Gaulle à SAINT CYR
SUR LOIRE, la réalisation de la deuxième
partie d'une étude de déchets.

LE PREFET DU DEPARTEMENT D'INDRE-ET-LOIRE,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- VU la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976, notamment son article 18 ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 12 826 du 5 avril 1988 autorisant la Société S.K.F. à exploiter une usine de fabrication de roulements à SAINT CYR SUR LOIRE, 204 avenue du Mans ;
- VU l'arrêté n° 13 358 du 1er juillet 1991 imposant à la Société S.K.F. FRANCE la réalisation de la première partie d'une étude de déchets ;
- VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 novembre 1992, visé par le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement le 1er décembre 1992 ;
- VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental d'hygiène dans sa séance du 21 janvier 1993 ;
- SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture ;

ARRÊTÉ :

Article 1er

La Société S.K.F. dont le siège social est situé 8, avenue de Réaumur à CLAMART (92), devra réaliser pour son usine sise 204, Boulevard Charles de Gaulle à SAINT CYR SUR LOIRE, la deuxième partie d'une étude de déchets comprenant :

- une étude technico-économique des solutions alternatives pour la gestion des déchets dans l'entreprise
- une présentation et une justification technico-économique des choix retenus pour la gestion des déchets dans l'entreprise.

...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Égalité Fraternité

Ces compléments seront réalisés suivant le guide technique annexé à la circulaire ministérielle du 28 décembre 1990.

Article 2

Cette étude sera remise à l'inspecteur des installations classées au plus tard dans le délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté.

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article 21 du décret du 21 septembre 1977, un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'entreprise est soumise et faisant connaître qu'une copie en est déposée aux archives de la mairie, et mise à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la mairie de SAINT CYR SUR LOIRE.

Un extrait semblable sera inséré, par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Article 4

Délais et voie de recours (article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 5

M. le Secrétaire Général de la préfecture, M. le Maire de ST. CYR SUR LOIRE et M. l'inspecteur des installations classées, sont chargés chacun en ce qui le concerne d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire par lettre recommandée avec accusé de réception.

Fait à TOURS, le 23 FEV. 1993

Pour le Préfet et par ~~délégation~~,
Le Secrétaire Général.



Jean-Luc VIDELAINE

POUR ACCUSEMENT
Le Chef du Bureau,

S. SANCHEZ